



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Philippines

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le 29 mai 2012, les Philippines ont reçu au total 88 recommandations au cours de leur deuxième Examen périodique universel mené par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme. Le Gouvernement philippin a initialement accepté 53 recommandations qui semblaient conformes à sa législation, ses politiques et ses programmes nationaux.
2. Le Gouvernement philippin a par la suite mené des consultations interinstitutionnelles pour examiner les 35 recommandations restantes. Conformément à l'annexe de la résolution 511 du Conseil des droits de l'homme et à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, on trouvera ci-après les réponses détaillées du Gouvernement aux recommandations contenues au paragraphe 131 du document A/HRC/21/21.
3. Le Gouvernement philippin accepte les recommandations suivantes:
 - a) Les Philippines acceptent la recommandation 131.3 relative à la Convention n° 189 de l'OIT qui a été ratifiée le 6 août 2012. Parallèlement, sa législation nationale, c'est-à-dire son projet de loi sur les travailleurs domestiques ou projet de loi «Kasarnbahay» a été qualifié d'«urgent» par le Président Benigno S. Aquino;
 - b) Les Philippines acceptent la partie de la recommandation 131.4 qui concerne la Convention n° 189 de l'OIT. Toutefois, cette recommandation sera prise en compte et examinée s'agissant de l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à la Convention n° 169 de l'OIT;
 - c) Les Philippines acceptent la recommandation 131.5 car l'État redouble d'efforts pour lutter contre les pires formes de travail des enfants;
 - d) Les Philippines acceptent la recommandation 131.13;
 - e) Les Philippines acceptent la recommandation 131.20, dont la teneur est également prévue dans le règlement d'application de la loi contre la torture;
 - f) Les Philippines acceptent la recommandation 131.22;
 - g) Les Philippines acceptent la recommandation 131.23, dans le contexte de l'EPU;
 - h) Les Philippines acceptent la recommandation 131.28. L'État se préoccupe des enfants détenus par le biais de mesures générales vigoureuses prévues au titre de la loi sur la justice pour mineurs et la protection des mineurs de 2006;
 - i) Les Philippines acceptent la recommandation 131.32, qui concerne l'adoption de mesures urgentes pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées des défenseurs des droits de l'homme, enquêter sur toutes les affaires de ce type et traduire les responsables en justice. Les Philippines prennent note de la première partie de la recommandation. Comme il l'avait indiqué dans sa réponse aux recommandations 131.14 et 131.15, le Gouvernement philippin continuera d'étudier les demandes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de leur adresser au cas par cas des invitations.
4. Le Gouvernement philippin a pris note des recommandations suivantes qu'il examinera plus avant:
 - a) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.1**. Le Congrès philippin a été saisi d'un projet de loi intitulé «Loi définissant et érigeant en infraction le crime de disparition forcée ou involontaire». Lorsque la loi sera adoptée, les Philippines envisageront la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

- b) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.2** pour la même raison qu'il a été indiqué au sujet de la recommandation 131.1 sur la question de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et de la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- c) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.6**, qui porte sur la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- d) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.7**, qui traite de la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- e) Les Philippines prennent note des **recommandations 131.9 et 131.10**. Le Gouvernement philippin a convoqué des réunions interinstitutionnelles afin d'examiner le respect des obligations du pays, en particulier le chapitre IX (Coopération internationale) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, des initiatives législatives visent actuellement à compléter les lois locales et à en renforcer l'efficacité, telles que la loi philippine sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et d'autres crimes contre l'humanité;
- f) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.11**. Le Gouvernement philippin étudie l'impact des amendements de Kampala sur la législation interne en consultation avec les parties prenantes;
- g) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.12**. Le processus législatif philippin fait intervenir deux instances; à savoir le Sénat et la Chambre des représentants. Un processus législatif est en cours en vue de l'adoption de la loi sur la lutte contre les disparitions forcées;
- h) Les Philippines prennent note des **recommandations 131.14 et 131.15**. Le Gouvernement philippin est ouvert à un dialogue constructif et à une coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il continuera d'étudier les demandes des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales au cas par cas et de leur envoyer des invitations;
- i) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.16**. Le Gouvernement philippin a examiné toutes les dispositions discriminatoires et le Congrès est actuellement saisi de projets de loi visant à amender ces dispositions, en vertu du Programme législatif prioritaire en faveur des femmes;
- j) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.17**. Des lois nationales traitent déjà du statut des enfants nés hors mariage;
- k) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.18**. Les lignes directrices contenues dans le Protocole d'Istanbul figurent dans les réglementations d'application de la loi sur la lutte contre la torture;
- l) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.20**. Une réforme substantielle a été engagée et continue d'être mise en œuvre dans le système judiciaire;
- m) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.21**. Des programmes sont en cours sur les questions de parité dans l'appareil judiciaire;
- n) Les Philippines prennent note des recommandations **131.24, 25 et 26** à la lumière d'une révision en cours de l'ordonnance exécutive 546. Les Philippines n'approuvent pas l'utilisation d'enfants soldats;

o) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.27** alors même que l'État soutient les victimes des violations des droits de l'homme en toutes circonstances;

p) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.29**. Elles poursuivent les discussions sur la disposition de la loi appropriée qui a une incidence sur le maintien de la justice réparatrice pour mineurs en tant que politique nationale;

q) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.30**. Le Congrès philippin est actuellement saisi d'un projet de loi sur la lutte contre la discrimination comportant des dispositions spécifiques concernant la discrimination dont sont victimes les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres;

r) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.31**. Les attaques contre des journalistes font effectivement l'objet d'enquêtes et les responsables sont punis conformément au droit interne;

s) Les Philippines prennent note de la **recommandation 131.33**. La Constitution philippine protège la vie des fœtus;

t) Les Philippines prennent note des **recommandations 131.34 et 131.35**. L'État met en œuvre un programme en faveur de la santé des mères et des nouveau-nés qui offre des informations et des services dans le domaine de la planification familiale. L'État a déjà inclus la santé procréative dans les programmes de santé familiale que met en œuvre le Département de la santé, ce qui atteste du passage d'un programme de planification familiale autonome à un programme global ciblé plus dynamique et stratégique.

5. Les Philippines n'acceptent pas la **recommandation 131.8**. Elles n'ont formulé aucune réserve concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Conformément à l'article 24 dudit Protocole, les Philippines ont reporté la visite du Sous-Comité pour la prévention de la torture.
